

**DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR  
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE  
COMMUNE D'ARCEAU  
21310**

**ARRETE DU MAIRE n°14-2022**

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux,

**Considérant** que la circulation des véhicule de type QUAD sur les chemins ruraux est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les cultures,
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ruraux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vitesse des véhicules de type QUAD est limitée à 30 km/h sur les chemins ruraux de l'ensemble de la commune d'ARCEAU.

**Article 2 :** Il est formellement interdit de pénétrer dans les cultures avec les QUADS.


**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCEAU.

**Article 3 :** Monsieur le maire de la commune d'ARCEAU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie MIREBEAU SUR BEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution u présent arrêté.



Fait à ARCEAU, le 3 juin 2022

  
Le Maire,  
Bruno BETHENOD